

**Le Secrétaire Départemental,**  
Syndicat C.F.D.T - S.D.I.S33  
56, Cours du Maréchal Juin  
33000 Bordeaux

A

**Colonel Jean-Paul Decellières**  
**Directeur départemental**  
22, Boulevard Pierre 1<sup>er</sup>  
33081 Bordeaux

Bordeaux, le 16 janvier 2017

Monsieur le Directeur,

La CFDT souhaite vous interpeller sur l'application de la délibération 2016-034 relative aux conditions d'indemnisation des astreintes des agents relevant de la filière technique.

Cette délibération fait état, conformément au décret 2015-415 du 14 avril 2015 et de son arrêté à cette même date, de taux différents selon l'astreinte visée (exploitation, sécurité, décision) et les créneaux concernés (semaine complète, nuit, week end...).

La note de service actuellement appliquée au sein du SDIS de la Gironde (NP/GRH/2007-012) organise les modalités de versement depuis 2007. Celle-ci prévoit un paiement au forfait de 7 jours, sans distinction de créneaux. Ainsi, si la période n'est pas un multiple de 7, les jours concernés sont comptabilisés sur la période suivante.

La CFDT considère cette note de service en contradiction avec la délibération en cours. En effet, la note de 2007, en imposant des conditions de déclaration par multiple de 7 jours d'astreinte, ne permet pas la prise en compte des différences de taux d'indemnisation prévus par le décret et la délibération mentionnés ci-dessus.

De plus, les majorations prévues par les textes (majoration pour jour férié et majoration de 50% pour les astreintes imposées dans un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs avant la date de réalisation) ne sont pas intégrées dans les modalités de versement de l'indemnisation d'astreinte de la note de service de 2007.

A titre d'exemple, prenons un agent ayant réalisé deux périodes d'astreinte d'exploitation distinctes :

- P1: astreinte du vendredi soir au lundi matin : 3 jours
- P2 : astreinte du jeudi soir au lundi matin : 4 jours, en remplacement d'un collègue malade

Soit une durée totale pour P1 + P2 de 7 jours comprenant 2 week-ends. Selon la note de service de 2007, le versement sera de 159,20 €. En application de la délibération du CA 2016-034 le décompte doit être différent, en s'attachant au contexte réel et à la décomposition par période comme suit :

- P1 = week-end : 116,20 €
- P2 = nuit + week-end + majoration de 50 %

Aussi, en appliquant ce barème, on arrive à une indemnité pour les périodes P1 et P2 de :

- P1 = 116,20 €
- P2 = 190,42 € :  $(116,20 + 10,75) * 1,5$

Selon les textes en vigueur, ces 7 derniers jours d'astreinte devraient donc être indemnisés 306,62 € (116,20 € + 190,42 €) et non 159,20 €.

Aussi, contrairement à ce qui est mis en place au SDIS depuis 2007, le forfait de 7 jours (soit la semaine complète) ne peut pas être l'unique période de rémunération.

Enfin, en cas d'intervention d'un agent pendant son astreinte, la majoration appliquée au temps d'intervention pour déterminer la durée de repos compensatoire ne tient pas compte du contexte de celle-ci. Or, l'arrêté du 14 avril 2015 comme la délibération prévoient plusieurs taux de majoration, de +25 % à +100 %, selon le moment de l'intervention. Au SDIS, deux taux sont appliqués suivant le moment de l'intervention, et ces taux sont très inférieurs aux taux prévus par les textes puisque compris entre +10 % et +25 %.

Pour conclure, ce cadre ne permet pas un l'indemnisation conforme aux textes, que ce soit du point de vue financier ou du point de vue des repos compensatoires.

En outre, les agents concernés, lorsque des périodes d'astreinte leur sont indemnisées, n'ont aucun retour sur les périodes d'astreinte rémunérées. Ainsi, ces derniers sont, depuis la mise en place de l'astreinte, dans l'impossibilité matérielle de vérifier la correspondance entre les périodes concernées (et les majorations éventuelles) et le montant versé.

Pour la CFDT, la note de service en date de 2007 est, compte tenu des restrictions imposées pour le décompte de jours à indemniser aux agents, en inadéquation avec les termes des délibérations.

Aussi, la CFDT demande la révision de la note de service de 2007 pour la mettre en correspondance avec la délibération, de manière :

- à permettre la prise en compte des taux d'indemnisation différents ;
- à prendre en compte les majorations pour jour fériés et astreintes non prévues plus de 15 jours à l'avance ;
- à prendre en compte la période concernée pour appliquer la majoration prévue lors des interventions ;
- à permettre un retour aux agents concernées sur les périodes indemnisées afin que ces derniers puissent disposer des éléments de vérification.

Enfin, compte tenu du préjudice éventuel pour les agents en termes financier ou de durée de repos, la CFDT demande la révision de la situation des agents concernés dans le cadre de la prescription réglementaire.

Je vous prie de croire, monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération.

**Le secrétaire Départemental**



Jonathan MANSOT